

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PAUL TERRIEN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56205

Gouvernement du Québec

Décret 873-2011, 18 août 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Éric Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Infrastructure Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 15 et 16 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-9.2), Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec par le décret numéro 786-2009 du 23 juin 2009, que son mandat s'est poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général d'Infrastructure Québec par l'article 56 du chapitre 53 des lois de 2009, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M^e Éric Michaud, vice-président associé d'Infrastructure Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cet organisme à compter du 6 septembre 2011;

QU'à ce titre, M^e Éric Michaud reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Éric Michaud soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Éric Michaud soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56206